

## Pas d'expertise biologique en matière de constatation de possession d'état

Civ. 1re, 16 juin 2011, FS-P+B+R+I, n° 08-20.475

C. Siffrein-Blanc

### Résumé

En matière de constatation de possession d'état, il ne peut y avoir lieu à prescription d'une expertise biologique.

Dans un arrêt du 16 juin 2011, la première chambre civile vient d'affirmer, au visa des articles 311-1, 311-2, 334-8 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2005 759 du 4 juillet 2005, qu'« en matière de constatation de possession d'état, il ne peut y avoir lieu à prescription d'une expertise biologique ».

En l'espèce, une enfant née en 1972 avait été reconnue par sa mère puis quelques années après par un homme. Cette reconnaissance fut finalement annulée par le tribunal de grande instance de Saint-Denis en 1991. En 2004, la jeune femme assigna l'amant présumé de sa mère en constatation de possession d'état. N'établissant pas suffisamment les éléments constitutifs de la possession d'état, elle sollicita une expertise biologique. Alors que le tribunal l'eut déboutée de sa demande, la cour d'appel y fit droit. La Cour de cassation, quant à elle, rend une décision de principe, qui sanctionne nettement le recours à toute expertise biologique dans le cadre d'une action en constatation de possession d'état.

Si la Cour de cassation avait déjà précédemment affirmé « qu'en matière de constatation de possession d'état, la preuve s'établit par tous moyens, de sorte que l'expertise biologique n'est pas de droit » (Civ. 1<sup>re</sup>, 6 déc. 2005, n° 03-15.588, D. 2006. IR 99 ; *ibid.* Pan. 1139, obs. F. Granet-Lambrechts ; RTD civ. 2006. 98, obs. J. Hauser ), elle n'avait pas totalement écarté le recours à une telle preuve. Elle écartait seulement la solution dégagée par l'arrêt du 28 mars 2000 (Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2000, Bull. civ. I, n° 103 ; D. 2000. Jur. 731, note T. Garé ; *ibid.* 2001. 404, chron. S. Le Gac-Pech ; *ibid.* 976, obs. F. Granet ; *ibid.* 1427, obs. H. Gaumont-Prat ; *ibid.* 2868, obs. C. Desnoyer ; RTD civ. 2000. 304, obs. J. Hauser ), selon laquelle « l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder » laissant de nouveau place au pouvoir souverain du juge d'ordonner ou non l'expertise.

Désormais, la solution est autrement plus ferme, la possession d'état ne s'établit pas par voie d'expertise mais uniquement par voie d'enquête. L'arrêt tranche une question sensible et d'importance, à savoir, la place de la vérité biologique face à la possession d'état. Ainsi, au sein de l'action en constatation, l'objet de la preuve porte uniquement sur l'existence et les qualités de la possession d'état, donc sur la réalité sociologique, second fondement possible du lien de filiation et non pas sur la vérité biologique. Le juge n'a pas à rechercher, dans l'action en constatation de possession d'état, la filiation « réelle », c'est-à-dire à vérifier cette coïncidence entre la vérité sociologique et la vérité biologique.

Quelle est la portée de cette décision après la réforme sur la filiation issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ?

Avant comme après l'ordonnance sur la filiation, l'enjeu n'est finalement rien moins que de permettre indirectement de tourner les délais de l'action en recherche de paternité naturelle. Si l'ordonnance du 4 juillet 2005 libéralise la recherche de paternité et allonge les délais d'action, ceux-ci restent tout de même enserrés dans des limites inférieures à ce que permet une stratégie développée à partir de la possession d'état. En effet, au maximum, l'action en recherche de paternité peut être engagée dans les dix ans de la majorité de l'enfant (V. C. civ., art. 327 et 321 nouv.), au lieu des anciens deux ans (C. civ., art. 340-4, *in fine*). Quant à l'action en constatation de la possession d'état, elle peut être entreprise, certes dans le même délai décennal (V. C. civ., art. 330), mais le point de départ du délai n'étant pas la majorité mais le jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, l'action peut être exercée dans un délai en réalité bien supérieur à celui qui est applicable à l'action en recherche de paternité.

Dès lors, la question de la recevabilité de l'expertise biologique dans le cadre de l'action en constatation de possession d'état demeure une question cruciale. S'il est possible de penser que la solution demeure la même, avant comme après l'ordonnance de 2005, étant donné que la possession d'état demeure un fait présumant le rapport de filiation, certains évoqueront peut-être que désormais l'action en constatation ayant accédé au rang des actions d'état (P. Murat, note sous Civ. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 2005, Dr. fam., févr. 2006, comm. n° 26, p. 18), faisant de la possession un titre, ce dernier devrait être purgé définitivement de toute contrariété avec la vérité biologique. Espérons toutefois, que cette solution perdure car elle permet au droit d'établir un lien de parenté sur un comportement d'engagement et non pas sur une simple concordance physiologique.

**Mots clés :**

**CIVIL** \* Filiation

